

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 17 septembre 2025

L'An deux mille vingt cinq
Le mercredi 17 septembre à 18H

Date de convocation : 11 septembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Marie-Louise GRISEL	X		Dominique MALCOSTE	X	
Gwénaél HERROUET	X		Dominique IGNERSKI		X
Christelle FÉNEON	X		Maryse RIOUAL	X	
Franck CHANVRIL	X		Alain RICHET		X
Christine CIPOLLINA	X		Benjamin BRUNET	X	
Yannick MOËLO	X		Louise BOURLON-TRÉGUIER		X
Sylvie FAUGLAS	X		Patrick DEFOSSEZ	X	
Laurent BELLEC	X		Josée GUIGOUREZ	X	
Isabelle MOIGN	X		Christophe RIVALLAIN	X	
Jean RAISON	X		Brigitte OFFRET	X	
Annick LE CORRE	X		Philippe GUYVARC'H	X	
Béatrice ANDRIEU	X		Jean-Claude TYTECA	X	
Tom IRLANDE		X	Gaëlle TRÉGUIER		X
Jacky ABÉLARD	X		Jean-Arnault DERENS		X
Véronique BACQUE	X				
Élus absents			Donne pouvoir à		
Tom IRLANDE			Dominique MALCOSTE		
Dominique IGNERSKI			Christine CIPOLLINA		
Alain RICHET			Jean RAISON		
Louise BOURLON-TRÉGUIER			Christelle FÉNEON		
Gaëlle TRÉGUIER			Béatrice ANDRIEU		
Jean-Arnault DERENS			Isabelle MOIGN		
Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice		Présents	Absents
Laurent BELLEC	79,3 %	29		23	6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DCM 2025/085 : URBANISME - AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DU DOLMEN ET MENHIR DE KERANCORDONNER

RAPPORTEUR : Gwénaél HERROUET

ANNEXE N° 4

Monsieur Gwénaél HERROUET informe les membres du Conseil Municipal que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), prévoit dans son article 40, la possibilité de modifier le périmètre de protection des monuments historiques. La loi Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine n° 2016-925 du 07 juillet 2016, prévoit dans son article 75, que *« les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. »*

Dans l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, il est dit : *« le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. »*

L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine est consciente de l'inadéquation de certaines servitudes de monument historique (rayon de 500 m) par rapport aux enjeux locaux. La création d'un périmètre délimité des abords autour du dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer permet de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France aux zones les plus sensibles, situées autour du monument protégé et en relation étroite avec celui-ci (visuelle urbaine, historique).

Comme la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, avec l'aval de la commune de Moëlan-sur-Mer sur celle-ci, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme puis à enquête publique avant d'être créée.

De plus, comme le projet de périmètre délimité des abords est mené concomitamment à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'enquête publique nécessaire à la présente procédure, sera diligentée par Quimperlé Communauté sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de révision du PLUi et sur le projet de périmètre délimité des abords notamment.

A la fin de la procédure, le nouveau périmètre délimité des abords sera porté à la carte des servitudes du futur PLUi et annexé à celui-ci.

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et L. 621.31 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la délibération du 07 novembre 2024 du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance, décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la Charte de Gouvernance ;

VU le courrier en date du 07 juillet 2025 portant proposition d'élaboration d'un périmètre délimité des abords, autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer, transmis par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la proposition de périmètre délimité des abords pour ce monument ;

VU l'avis de la commission Infrastructures – Cadre de Vie du 09 septembre 2025 ;

VU l'exposé de Monsieur Gwénaél HERROUET ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan

2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer • 2, straed ar Milnoù - 29350 Molan
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide,

- DE DONNER un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords autour du dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025
ID : 029-212901508-20250917-DCM2025085-DE

Marie-Louise GRISEL
Maire de Moëlan-sur-Mer



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan

2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer • 2, straed ar Milnoù - 29350 Molan
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh